

7  
avril  
2004

---

## Arrêté d'application des dispositions concernant les sanctions prévues par l'ordonnance sur les contrôles militaires

---

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 126 et suivants de l'ordonnance sur les contrôles militaires (OCoM), du 7 décembre 1998<sup>1)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

1. Compétence **Article premier** Le chef du service de la sécurité civile et militaire et commandant d'arrondissement est l'autorité compétente pour prononcer les sanctions prévues en cas d'infraction à l'ordonnance sur les contrôles militaires.
2. Autorités de recours **Art. 2<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF) est l'autorité cantonale supérieure au sens de l'article 137, alinéa 2, lettre a, de l'ordonnance sur les contrôles militaires.  
<sup>2</sup>Il statue définitivement dans les cas d'amende.  
<sup>3</sup>Les décisions sur recours ayant pour objet des arrêts peuvent être déférées auprès d'une section du tribunal militaire d'appel.
3. Entrée en vigueur et publication **Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2004 N° 28

<sup>1)</sup> RS 511.22

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)